



Département du Morbihan

Commune de Vannes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour la concertation



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Dérogation.....	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	5
Article 5 Interdiction	5
Article 6 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur aveugle.....	5
Article 7 Dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	5
Article 8 Densité.....	5
Article 9 Plage d'extinction nocturne	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	7
Article 10 Interdiction	7
Article 11 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur ou une clôture	7
Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 13 Densité.....	7
Article 14 Bâche publicitaire	8
Article 15 Plage d'extinction nocturne	8
Article 16 Publicité (ou préenseigne) numérique	8
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 17 Interdiction	9
Article 18 Enseigne parallèle au mur dans le Site Patrimonial Remarquable	9
Article 19 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 20 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 21 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 22 Enseigne lumineuse	10

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Vannes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le Site Patrimonial Remarquable ainsi que les parties agglomérées du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'ensemble des secteurs agglomérés en dehors des Zones de Publicité n°1 et n°3.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial sont autorisées dans le Site Patrimonial Remarquable.

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuse sur clôtures aveugles ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités (ou préenseignes) numériques.

Article 6 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur aveugle

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur, ni excéder une largeur de 3 mètres.

Article 7 Dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol

Conformément au code de l'environnement, les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol demeurent interdits dans les agglomérations de Chapeau Rouge, Kerpayen et Tréhuinec.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 1 mètre carré.

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont monopieds. La largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (ou préenseignes), lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 15 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou préenseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit une publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 15 mètres, aucune publicité (ou préenseigne) ne peut être installée.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 10 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les publicités (ou préenseignes) non lumineuses sur clôtures aveugles.

Article 11 Publicité (ou préenseigne) apposée sur un mur ou une clôture

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur, ni excéder une largeur de 3 mètres.

Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés, ni excéder une largeur de 3 mètres.

Les dispositifs publicitaires (ou préenseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol sont monopieds. La largeur du pied ne peut excéder 80 centimètres.

Article 13 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités (ou préenseignes), lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- les dispositifs publicitaires (ou préenseignes), lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 15 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire (ou préenseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- soit une publicité (ou préenseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 15 mètres, aucune publicité (ou préenseigne) ne peut être installée.

Article 14 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités (ou préenseignes) lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures.

Article 16 Publicité (ou préenseigne) numérique

Une publicité (ou préenseigne) numérique ne peut ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 17 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 18 Enseigne parallèle au mur dans le Site Patrimonial Remarquable

Dans le Site Patrimonial Remarquable, les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Elles devront de plus être réalisées, en lettres ou logos, découpés ou peints. L'éclairage de l'enseigne parallèle est indirect et de type transparence. De plus, la hauteur maximale de l'enseigne parallèle est de 25 centimètres excepté dans la rue Thiers où la hauteur maximale est de 30 centimètres. Les enseignes parallèles doivent respecter la composition architecturale de la façade.

Article 19 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 20 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 6 mètres carrés, ni excéder une largeur de 1,2 mètre, ni dépasser 40 centimètres d'épaisseur.

Elles sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable.

Article 21 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent ni s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder une largeur de 80 centimètres.

Article 22 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable, dans le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ainsi qu'hors agglomération excepté si elles signalent des services d'urgences. Lorsqu'elles sont autorisées, leur nombre est limité à une seule par établissement, leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.